

Le 18 juillet 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRS DT-188

2.3 – Droit de préemption urbain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.138.22.0015 – Murat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-191 en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération du conseil municipal de Murat en date du 25 février 2020 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de Murat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-190 en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavigerie ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 15 juin 2022, reçue en mairie de Murat le 16 juin 2022, de Maître Marie FAUCHER-GARROS épouse MARTRES ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Le 18 juillet 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRSDT-188

2.3 – Droit de préemption urbain

Description du bien	
Adresse	6 rue d'Anterroches 15300 MURAT
	AI 695 01 a 16 ca
	Superficie totale 01 a 16 ca
Nature du bien	Non bâti Parcelle à usage de jardin Sans occupant
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers
Prix	1 500 €
Zonage du PLU	Ub

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.